



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juillet à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vieux-Fort, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRE, le Maire.

Présents : MM. (1) Héric ANDRE, M Didier GELARD, MME Rosie MALESPINE, M Magloire MICHINEAU, MME Rudia TALBOT, MME Marlène DELANNAY, MME Claudine MONTHOUEL, MME Kessy RENIA-BOURGEOIS, MME Carole CASTELNEAU, M Charles BOURGEOIS, MME Jennifer MARCIN, M Ruddy CARRIERE ;

Excusés : MM (1) – Linda SAMUEL (*procuration donnée à MME Jennifer MARCIN*), Gladys BOURGEOIS (*procuration donnée à MME Rudia TALBOT*), Olivier Amédé RENIA (*procuration donnée à MME Kessy RENIA-BOURGEOIS*) ;

Absents : MM (1) - M Emile Roland PLANTIER, M Dylan BOURGEOIS, MME Célia DELANNAY, M Anselme BOURGEOIS ;

OBJET : Déclassement et cession d'un délaissé de voirie sis au droit de la route du général Faidherbe BOURGEOIS à l'anse Dupuy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan de situation du délaissé de voirie,

Considérant que le terrain situé au droit de la parcelle AC 722 correspond à un délaissé routier,

Considérant que le terrain situé au droit de la parcelle AC 722, actuellement non cadastré, n'est plus entretenu, qu'il n'est pas affecté à un usage public, à un bien ou à un service public, et que par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé,

Considérant que la procédure de déclassement d'un délaissé routier est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

2025- 21

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

Délibération affichée

Le

A VIEUX-FORT

Le 29 / 07 / 2025

Le Maire,
(Signature)

Héric ANDRE
Approuvé :

A

Le

Le Préfet,

Considérant la demande d'achat d'un porteur de projet relative à l'acquisition de ce terrain afin d'y installer une activité de vente de carburant,

Considérant que les dérèglements climatiques et les catastrophes naturelles conduisent fréquemment à l'isolement de la commune privant les administrés des possibilités de répondre à leurs besoins de déplacement,

Après avoir ouï l'exposé Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1er : Constate la désaffectation matérielle du délaissé routier actuellement non cadastré situé au droit de la parcelle AC 722.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires aux opérations de bornage et de référencement cadastral de ce délaissé routier.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce délaissé routier ainsi cadastré soit intégré au domaine privé de la commune de Vieux-Fort.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'évaluation du service des Domaines afin de déterminer le prix de cession de ce terrain, préalablement à sa vente.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette transaction et le charge d'effectuer tous les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération sera transmise en Préfecture de Guadeloupe pour contrôle de légalité et publiée ou affichée conformément aux textes en vigueur.

Pour expédition conforme :

Le Maire,

(Signature et cachet)



Héric ANDRE. /

N.B. : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affiche ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art. L.2131-1 du CGCT).